LETTRE DU PARLEMENT DE NORMANDIE, AU ROI,

Pour demander les anciens Etats de la Province.

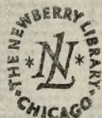
SIRE,

Tous les Gouvernemens tendent à ſe rapprocher de leur conſtitution primitive, parce que la Nation qui l'adopta, choiſit ſans doute la plus conforme à ſon génie & à ſes mœurs. Deſcendus des Germains, accoutumés à traiter en commun *les affaires majeures* (1), les François eurent leurs

(1) *De minoribus rebus Principes conſultant, de majoribus omnes.* Tacite, Mœurs des Germains.

Champs de Mars & de Mai, leurs *Parlemens*, leurs *Etats-Généraux*. C'eſt ſous cette derniere forme que la Nation a continué de s'aſſembler juſqu'au commencement du dix-ſeptieme ſiecle. C'étoit aux Etats-Généraux qu'étoient traités les grands objets de Police, de Finance, de Légiſlation. C'étoit là que la Nation étoit admiſe par ſes Députés à la connoiſſance des beſoins publics, & conſultée ſur les moyens d'y pourvoir. Toujours diſpoſés à venir au ſecours de l'Etat, les Peuples payoient ſans regret des tributs demandés ſans violence. *Non-ſeulement*, diſoit François I à ſon fils, *ils ne m'ont jamais rien refuſé, mais même ils ont prévenu mes beſoins; mais ſache auſſi que je ne leur ai rien demandé que de juſte.*

Sous prétexte d'accélérer les affaires, on s'accoutuma inſenſiblement à ſe paſſer du vœu de la Nation. On commença par ne la plus conſulter, & l'on finit par ne la compter pour rien. C'eſt évidemment à l'interruption des Aſſemblées nationales qu'il faut



attribuer cette maſſe énorme d'impoſitions & de dettes ſous laquelle l'Etat eſt accablé. La faculté d'emprunter & d'impoſer n'eut plus d'autre regle que les vices ou les vertus de ceux qui adminiſtroient les Finances, & pour un Miniſtre ſage & éclairé, la France en compte vingt inhabiles ou diſſipateurs.

Les Parlemens, qui pendant l'interſtice des Etats-Généraux, pouvoient ſeuls, quoique d'une maniere imparfaite, ſuppléer le conſentement de la Nation, oppoſerent en vain une réſiſtance courageuſe à l'enregiſtrement d'une foule d'Edits burſaux. Pendant 40 ans on enchaîna conſtamment leurs ſuffrages, & la liberté qu'on parut enſuite leur reſtituer, n'en fut pas moins violentée, ſurtout en matiere d'Impôts, par des actes momentanés, mais fréquens du pouvoir abſolu. Laſſés enfin d'être, contre leur intention, les inſtrumens paſſifs de l'oppreſſion des Peuples, les Magiſtrats abdiquerent, peut-être trop tard, des fonctions qu'ils n'exerçoient que par proviſion, & qu'ils ne pouvoient plus remplir avec hon-

neur pour eux, & avec avantage pour le public; ils déposerent aux pieds du Roi, & dans les mains de la Nation, des pouvoirs, qui, sous des rapports différens, leur étoient contestés & par l'un & par l'autre.

Un concert indélibéré se forma tout-à-coup dans les différentes parties du Royaume pour redemander les Assemblées Nationales (2), & Votre Majesté ne crut pas devoir se refuser à un vœu aussi unanime.

Non-seulement, Sire, vous avez annoncé les Etats-Généraux, mais vous avez encore daigné promettre de rétablir les Etats particuliers dans les Provinces où ils avoient été suspendus.

Déjà la Provence, le Dauphiné, la Franche-Comté jouissent du droit de s'assembler par leurs Représentans. La Normandie, Sire, seroit-elle la seule de vos Provinces qui ne ressentiroit point l'effet des promesses

(2) Le Parlement de Rouen avoit demandé les Etats-Généraux dès l'année 1771, dans sa Lettre au Roi du huit Février.

& des bontés de Votre Majesté ? En est-il une qui soit plus digne de vos regards par son importance, par l'étendue de son Commerce & de sa population, mais sur-tout par son tendre attachement & son dévouement généreux pour ses Rois ?

On a vu cette Province offrir à Philippe de Valois d'entretenir seule une armée de cinquante mille hommes, & par un combat réciproque de générosité ce Monarque refuser un aussi grand sacrifice.

Les Etats de Normandie remontent aux temps de ses anciens Ducs. On attribue leur origine au célebre Raoul, le Conquérant & le Législateur de la Neustrie.

Quand cette Province fut réunie à la Couronne par un Jugement de la Cour des Pairs, & par les victoires de Philippe Auguste, elle fut maintenue dans tous ses privileges.

La capitulation de Rouen, de l'an 1204, fut arrêtée, aux conditions que Philippe *maintiendroit, non-seulement cette Ville, mais encore la Province entiere dans ses*

Loix & Coutumes, dans ses franchises & libertés (1).

Si l'on veut savoir en quoi consistoient ces *franchises*, ces *libertés*, on en trouvera l'exposition détaillée dans cette Chartre célebre, connue sous le nom de *Chartre aux Normands*, accordée par Louis X en 1315, confirmée par Philippe de Valois en 1339, par Charles en 1380, par Charles VII en 1458, par Louis XI en 1461, par Charles VIII en 1485, par Henri III en 1579.

Par un article de cette Chartre ces Princes déclarent qu'ils ne pourront, eux ni leurs Successeurs, lever aucuns impôts sur les biens & les personnes, *sans une utilité évidente, & une urgente nécessité, & par la convention & assemblée des gens des trois Etats, ainsi qu'il s'est pratiqué par le passé.*

Ce seroit, Sire, une erreur de croire que cette disposition fût un privilege particulier à la Normandie. Tel fut de tout tems le droit commun de la France entiere, & il

(3) Masserville IIe partie, page 141.

étoit réservé à Votre Majesté de consacrer de nouveau ce principe inconteſtable, ſans lequel la liberté ne feroit qu'un phantôme, & la propriété une chimere.

Les fonctions des Etats de Normandie ne ſe bornoient point à conſentir l'impôt; rien de ce qui intéreſſoit la Province ne leur étoit étranger. Les ſéances momentanées de l'Echiquier ne ſuffiſoient point à l'expédition de tous les procès; les Etats adreſſerent leur Supplique à Louis XII pour avoir un Tribunal habituel & permanent. Le Pere des Peuples pouvoit-il rejetter les vœux de ſes enfans? Par Edit du mois d'Avril 1499, l'Echiquier devint une Cour ſédentaire ouverte dans tous les temps aux plaintes des opprimés.

Ce fut auſſi ſur la demande des Etats que Henri III ordonna la réformation de la Coutume de Normandie. Elle fut l'ouvrage de leurs Députés réunis aux Commiſſaires de la Cour; & les Lettres-Patentes qui la confirmerent furent enregiſtrées à la requête du Procureur-Syndic des trois Ordres.

Les cahiers de leurs doléances qui se sont conservés, prouvent que leurs soins s'étendoient à tous les objets d'administration. La Police intérieure de la Province, les Monnoies, le Commerce, l'introduction des marchandises étrangeres, la pêche, la navigation, l'exportation des grains, les impôts mis sur les denrées, les créations d'Offices, les aliénations & réunions de Domaines, la démolition des fortifications inutiles, l'entretien des nécessaires, le maintien des privileges, tels sont les sujets ordinaires de leurs représentations.

On a douté si la répartition des impôts étoit de leur compétence, comme si le droit de consentir l'impôt n'emportoit pas avec lui le droit moins étendu de le répartir. Il est vrai que dans les derniers temps cette fonction étoit remplie par les Officiers des Bureaux des Finances & des Elections; mais ces Répartiteurs, avant d'être érigés en titre d'Office, étoient délégués & choisis par les Etats, d'où leur étoit venu le nom *d'Elus généraux ou particuliers des Etats.*

Le droit qu'avoient les trois Ordres de faire percevoir les sommes imposées sur la Province n'est point contesté; leur Trésorier rendoit ses comptes en présence de Commissaires députés par les Bureaux des Finances des différentes Généralités.

Nous n'examinerons point ici à quelle époque précise les Etats de Normandie ont cessé d'être assemblés. Les derniers Procès-verbaux de convocation qui se trouvent dans les archives de l'Hôtel-de-Ville de Rouen sont pour l'année 1654, ce qui a déterminé les Historiens à fixer leur derniere tenue à cette année. Mais les registres des Bureaux des Finances de Rouen & de Caen nous apprennent que ces deux Compagnies ont député des Commissaires pour l'audition des comptes d'années postérieures, & jusqu'en 1666.

Il seroit sans doute plus intéressant de savoir à quelle cause on doit attribuer la suspension d'un droit aussi précieux pour la Normandie. Il semble qu'on en peut trou-

ver une des principales dans l'établissement des Commissaires départis sous le titre *d'intendans du Militaire, de Justice, Police & Finances*. Ces Magistrats antinationaux affecterent toute espece de pouvoir, parce qu'ils n'en avoient légalement aucun. Ils se placerent entre le Prince & les Sujets; mais ils se montrerent plus souvent les exécuteurs rigoureux des ordres du Ministere, que les défenseurs zélés des Peuples confiés à leurs soins.

La confirmation de la Chartre Normande, accordée par Charles VII & par Louis XI à la requête des gens des trois Etats, ordonne expressément au Parlement, & *à ceux qui tiendront les futurs Parlemens & les Echiquiers de Normandie*, de veiller à son exécution, *ne permettant qu'il y soit fait & porté aucun préjudice, nonobstant toutes Lettres contraires accordées ou à accorder.*

Votre Parlement, Sire, s'est fait un devoir de remplir l'obligation que cette loi lui imposoit, & il n'y a peut-être point

d'année où il n'ait réclamé les droits & les privileges dont la garde lui étoit confiée. Il n'a pas attendu à ces derniers temps à redemander les anciens Etats de la Province. Pressée d'enregistrer deux impôts accablans, voici les respectueuses supplications qu'il adressoit à l'auguste Prédécesseur de Votre Majesté en 1760.

» Vous êtes également, Sire, le Pere de
» vos Peuples ; ils ont tous, à ce titre, un
» droit égal à votre protection royale.
» Cependant les uns fournissent aux besoins
» de l'Etat par une répartition qu'ils font eux-
» mêmes, les autres sont la proie des Trai-
» tans, & les tristes victimes de la tyrannie
» de leurs préposés. Pourquoi faut-il
» qu'ayant un même Pere ils aient un sort
» si différent ? Les uns dépouillés de leurs
» droits, gémissent en quelque sorte dans
» l'esclavage ; les autres maintenus dans ces
» droits inviolables, jouissent encore de la
» liberté des enfans. Rendez-nous, Sire,
» cette liberté précieuse, rendez-nous nos
» Etats....

Dans ses remontrances du 7 Août 1778, le Parlement réclama encore pour la Normandie *les avantages de son ancienne administration*. Il crut en voir des vestiges dans l'établissement des Assemblées Provinciales ; il n'en fallut pas davantage pour exciter sa reconnoissance envers Votre Majesté.

Il enregistra ce nouvel établissement qui lui présentoit une image & une espece de dédommagement de ses anciens Etats ; mais il ne renonça point à l'espérance de les obtenir un jour de Votre Majesté. L'Arrêt d'enregistrement contient cette clause conservatoire. *Sans que le présent enregistrement puisse préjudicier aux Chartres & Privileges de la Province de Normandie, & notamment au droit qu'elle a de réclamer ses anciens Etats.*

La Province cherche en vain ses Représentans dans les trois Assemblées qui la divisent. Inconstitutionelles dans leur principe, elles n'ont point répondu par leurs effets à l'attente publique. Le mépris qu'elles

ont montré pour la législation a excité de toutes parts les plus justes plaintes. Leur organisation trop compliquée, présente une foule de Réglemens difficiles à concilier avec l'état actuel des choses & des personnes. Leur régime, dépourvu d'ensemble & d'unité, manifeste chaque jour, dans chacune d'elles, des principes opposés d'administration qui feroient bientôt de la Normandie trois Provinces presque étrangeres les unes des autres.

Ces importantes considérations, Sire, déterminerent votre Parlement à redemander les Etats de la Province, dans son Arrêté du 20 Décembre 1787. Il a renouvellé ses instances dans ses représentations du 5 Février & du 4 Mars derniers sur l'Edit de prorogation des Vingtiemes, & enfin dans l'Arrêt d'enregistrement du 11 Avril suivant.

Votre Parlement, Sire, ne met point de bornes à ses humbles supplications, parce qu'il n'en doit point connoître à la sagesse de Votre Majesté, ni à son amour pour ses

Peuples. Dans l'Arrêt d'enregiſtrement de la Déclaration du 6 Octobre dernier, il a arrêté de nouveau, que *Votre Majeſté ſera itérativement & très-inſtamment ſuppliée de rendre à la Normandie ſes Etats particuliers ; & que pour obtenir plus ſûrement l'effet de la préſente ſupplique, il ſera fait à Votre Majeſté une députation dans la forme ordinaire.*

Daignez, Sire, indiquer à votre Parlement le lieu, jour & heure, où il lui ſera permis de dépoſer aux pieds de Votre Majeſté ſon vœu particulier ; & il oſe le dire, ſans crainte d'être contredit, le vœu général de la Province de Normandie.

Votre Parlement, Sire, ne ſe propoſe point d'examiner dans ce moment s'il eſt convenable d'apporter quelques changemens à la conſtitution des anciens Etats de la Normandie, il ne ſe permettra point de prévenir à cet égard le vœu de la Province ; il ne peut, quant à préſent, que ſupplier Votre Majeſté d'ordonner la convocation des trois Ordres ſuivant les formes

anciennes & accoutumées, en les autoriſant à s'occuper des moyens de ſe procurer la formation la plus réguliere & la plus avantageuſe au bien général.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect, &c.

A Rouen, ce Novembre 1788.